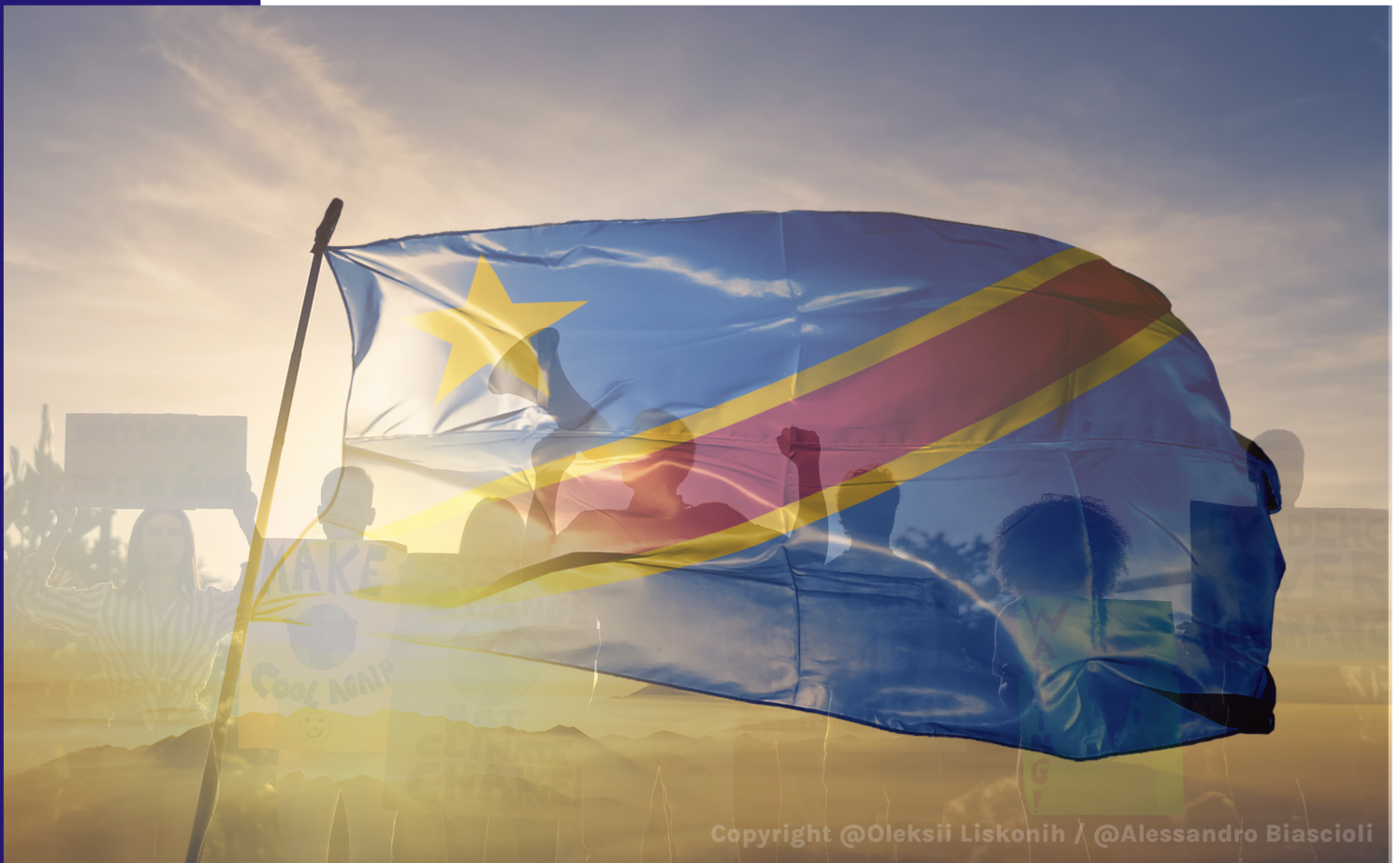


10 Octobre 2024

Analyse de la situation des défenseur·es des droits humains ayant dénoncé la levée du moratoire sur la peine de mort



Copyright @Oleksii Liskoni / @Alessandro Biascioli

Sommaire

République démocratique du Congo : analyse de la situation des défenseur·es des droits humains ayant dénoncé la levée du moratoire sur la peine de mort



RÉSUMÉ EXÉCUTIF

p.3



ORGANISATIONS ET INSTITUTIONS COSIGNATAIRES

p.4

INTRODUCTION

p.6

OBJECTIFS ET MÉTHODOLOGIE

p.8

ANALYSE CONTEXTUELLE

p.9

ANALYSE DES VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS DOCUMENTÉES ET LEUR IMPACT SUR LA SITUATION DES DÉFENSEUR·ES

p.11

1. Analyse de la répression et des violations documentées
depuis la levée du moratoire sur la peine de mort

- a. Dans la ville-province de Kinshasa
- b. Dans la province du Kongo central
- c. Dans la ville de Goma, province du Nord-Kivu
- d. Dans la province de Tanganyika au sud-est de la

RDC

2. Impact de la répression sur les conditions de vie des
défenseur·es et de leur entourage

ANNEXES

p.16

1. ANNEXE 1 - Note circulaire de la Ministre de la Justice
du 13 mars 2024 relative à la levée du moratoire

2. ANNEXE 2 - Situation des cas de condamnation à la peine
de mort

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

Le 9 février 2024, le gouvernement de la République démocratique du Congo (RDC) a levé le moratoire sur les exécutions en vigueur depuis 2003. Cette décision s'inscrit dans un contexte de détérioration de la situation sécuritaire à l'Est du pays et de restrictions croissantes de l'espace civique. Depuis la levée du moratoire, les défenseur·es des droits humains qui s'opposent publiquement à cette décision font l'objet d'une répression accrue de la part des autorités congolaises. Cette note documente les violations subies par ces défenseur·es dans plusieurs provinces du pays, notamment :

- des menaces de mort et des actes de violence physique ;
- des arrestations et détentions arbitraires ;
- des accusations fallacieuses et des procédures judiciaires controuvées ;
- des atteintes au droit à la propriété et à la libre circulation ;
- du harcèlement visant leurs proches et collaborateur·rices.

Ces violations sont principalement perpétrées par des agents de l'Agence nationale de renseignements (ANR), de la Détection militaire des activités anti-patrie (Démiap), et des forces de sécurité. L'impunité dont jouissent les auteur·rices de ces actes permet à cette répression de perdurer.

La présente note met également en exergue l'impact considérable que provoque la criminalisation des défenseur·es sur leurs conditions de vie et celles de leur entourage, entraînant notamment :

- l'impossibilité de poursuivre leurs activités par crainte de représailles ;
- des conséquences économiques et sociales (perte d'emploi, marginalisation) ;
- un bouleversement de la vie familiale (déménagements forcés, séparations) ;
- un exil forcé pour certain·es défenseur·es particulièrement menacé·es.

Le phénomène croissant de répression décrit dans cette note s'inscrit dans un contexte plus large de restrictions de l'espace civique en RDC, exacerbé par l'état de siège en vigueur dans certaines provinces de l'Est. Cette répression risque d'avoir un effet dissuasif important sur l'ensemble du mouvement abolitionniste et plus largement sur toute forme d'opposition au Gouvernement.

ORGANISATIONS ET INSTITUTIONS COSIGNATAIRES

Ce rapport a été cosigné par 56 organisations et institutions, issues de 24 pays.

1. ACAT Allemagne
2. ACAT Belgique
3. ACAT Canada
4. ACAT Congo
5. ACAT Espagne-Catalogne
6. ACAT France
7. ACAT Ghana
8. ACAT Luxembourg
9. ACAT RCA
10. ACAT RDC
11. ACAT Suisse
12. ACAT UK
13. Adala « pour le droit à un procès équitable »
14. Agir ensemble pour les droits humains
15. Amis des victimes des violations des droits humains (AVVDH)
16. Association Haki Zangu
17. Avocats sans frontières (ASF) Belgique
18. Avocats sans frontières (ASF) France
19. Barreau de Paris
20. Coalition congolaise contre la peine de mort
21. Coalition marocaine contre la peine de mort
22. Coalition mondiale contre la peine de mort
23. Coalition Tunisienne Contre la Peine de Mort (CTCPM)
24. Comité Vietnam pour la Défense des Droits de l'Homme
25. Cornell Center on the Death Penalty Worldwide
26. Culture pour la Paix
27. Death Penalty Focus
28. Dynamo International – Street Workers Network
29. Ensemble contre la peine de mort (ECPM)
30. Europe-Central Africa network (EurAc)
31. Fédération des Femmes pour le Développement Intégral au Congo (FEDICONGO)
32. Fédération Internationale des ACAT (FIACAT)
33. Foundation for Human Rights Initiative (FHRI)
34. Hands Off Cain
35. International Service for Human Rights (ISHR)
36. International Rehabilitation Council for Torture Victims (IRCT)
37. JusticeMakers Bangladesh en France (JMBF)
38. Kenya Human Rights Commission
39. Kurdistan without Genocide
40. Lawyers for human rights international India
41. Le Groupe LOTUS
42. Observatoire international des avocats en danger
43. Observatoire marocain des prisons
44. Organisation Contre la Torture en Tunisie (OCTT)
45. Organisation mondiale contre la torture (OMCT)
46. Pax Christi Uvira
47. Protection internationale

- 48. Regroupement des Mamans de Kamituga (REMAK)
- 49. Relais Prison-Société
- 50. Réseau Ouest Africain des Défenseurs des Droits Humains (ROADDH)
- 51. SIL LGBTQI+
- 52. Solidarité avec les Victimes et pour la Paix (SOVIP)
- 53. SOS Africaines en Danger
- 54. Union internationale des avocats
- 55. Vivere
- 56. Women and Children Protection (WCP)

I. INTRODUCTION

1. Le 5 février 2024, dans un communiqué diffusé à l'édition de 20 heures du journal de la télévision nationale (RTNC), le Conseil supérieur de la défense a demandé au commandant suprême des Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) et au Président de la République démocratique du Congo (RDC) de lever le moratoire sur les exécutions des personnes condamnées à mort concernant les crimes de haute trahison. Si la peine de mort est toujours en vigueur légalement en RDC, le pays observait un moratoire *de facto* sur la peine de mort depuis 2003, dates des dernières exécutions à mort.
2. Le 9 février 2024, lors de la 124^{ème} réunion ordinaire du Conseil des ministres, le gouvernement congolais a accédé à cette demande et a pris la décision de lever le moratoire sur les exécutions à mort. Cette décision qui portait initialement sur les crimes de haute trahison a été étendue aux crimes de droit commun par la note circulaire n° 002 du 13 mars 2024 de S.E. Rose Mutombo, ministre de la Justice et Garde des Sceaux – adressée aux procureurs – « en vue de débarrasser l'armée de notre Pays des traîtres d'une part et d'endiguer la recrudescence d'actes de terrorisme urbain entraînant mort d'hommes d'autre part »¹.
3. La levée du moratoire s'inscrit en contradiction avec les articles 16 et 61 de la Constitution congolaise qui consacre le droit à la vie « même lorsque l'état de siège ou l'état d'urgence aura été proclamé conformément aux articles 85 et 86 de la présente Constitution ». A cet égard, l'article 4 de l'ordonnance n°21/015 du 3 mai 2021 portant proclamation de l'état de siège sur une partie du territoire de la RDC prévoit plusieurs droits et principes fondamentaux indérogeables pendant cette période y compris « 1. le droit à la vie » et « 7. la liberté de pensée, de conscience et de religion ». De plus, cette décision s'inscrit en contradiction avec la Politique Nationale de Réforme de la Justice 2017-2026 adoptée par le ministère de la Justice au mois de mai 2017 qui prévoit comme axe 4 de « Garantir une justice fondée sur le respect de la dignité humaine » avec, notamment, l'abolition de la peine de mort². Le pays était donc engagé dans une dynamique abolitionniste comme l'atteste la tribune en 2020 de S.E. André Lité Aseba, ministre congolais des droits humains où il affirmait que « La RDC doit officialiser son moratoire et progresser vers l'abolition de la peine de mort »³.
4. Par ailleurs, cette décision ouvre la voie à des violations graves des droits humains, particulièrement du droit à la vie garanti par l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH). L'application de la peine de mort est un processus long générant des souffrances physiques et mentales à chacune de ses étapes tant auprès des personnes condamnées à mort que de leurs proches, lesquelles souffrances s'apparentent à de la torture et à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁴. De plus, les systèmes de justice ne sont pas infaillibles or, lorsque la peine a été exécutée elle est irréversible, de sorte que la victime est privée de son droit de demander réparation, entraînant ainsi une négation du droit à un procès équitable. Enfin, il résulte de nombreuses informations recueillies par nos organisations et par les mécanismes internationaux de protection des droits humains tels que les procédures spéciales des Nations unies que la peine de mort s'applique de manière disproportionnée aux personnes issues de milieux défavorisés ou appartenant à des

¹ Note circulaire n°002/MME/CAB/ ME/MIN/J&GS/2024 du 13 mars 2024 relative à la levée du moratoire sur l'exécution de la peine de mort en République démocratique du Congo (voir l'annexe n°1 du présent document).

² Ministère de la justice, *Politique Nationale de Réforme de la Justice 2017 – 2026*, mai 2017, par.159 https://bice.org/app/uploads/2020/05/RDC_PNRJ_2017-2026.pdf.

³ Le Monde, André Lité Aseba, Liévin Ngondji, Raphaël Chenuil-Hazan, *La RDC doit officialiser son moratoire et progresser vers l'abolition de la peine de mort*, 8 octobre 2020 :

https://www.lemonde.fr/afrique/article/2020/10/08/la-rdc-doit-officialiser-son-moratoire-et-progresser-vers-l-abolition-de-la-peine-de-mort_6055313_3212.html.

⁴ FIACAT, *La peine de mort et l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, 9 octobre 2023 : <https://fiacat.org/publications/rapports/rapports-thematiques/3004-la-peine-de-mort-et-l-interdit-de-la-torture-et-des-peines-ou-traitements-cruels-inhumains-ou-degradants>.

minorités qui ont plus difficilement accès à l'assistance juridique, violant ainsi le principe d'égalité devant la loi et de protection contre les discriminations, prévu à l'article 7 de la DUDH⁵.

5. Depuis le début de l'année 2024, au moins 185 personnes, dont 3 femmes, ont été condamnées à mort (cf. annexe n°2 sur la situation des cas de condamnation à la peine de mort en RDC).
6. La levée du moratoire a été dénoncée par plusieurs instances régionales et internationales. En effet, le Groupe de travail sur la peine de mort de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples a exprimé sa vive préoccupation sur cette décision qui « traduit un recul dans la protection du droit à la vie prévu par l'article 4 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples »⁶. Le Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'Homme s'est dit « préoccupé par le fait que le gouvernement a levé le moratoire sur la peine de mort et [...] invite les autorités à revoir leur position, en s'appuyant sur les engagements pris l'année dernière lors de la réunion de haut niveau organisée dans le cadre de l'initiative « Droits humains 75 » lors du dialogue interactif renforcé sur la RDC d'avril 2024 dans le cadre de la 55^{ème} session du Conseil des droits de l'Homme⁷. Cette déclaration a été réitérée lors du dialogue interactif sur la RDC du 8 octobre 2024 dans le cadre de la 57^{ème} session du Conseil des droits de l'Homme. L'Union européenne a également rappelé, dans un communiqué du 9 août 2024, « sa totale opposition à la peine de mort, en toutes circonstances. La peine de mort est incompatible avec le droit inaliénable à la vie et elle est cruelle, inhumaine et dégradante. Elle représente la dénégation ultime de la dignité humaine, échoue à l'heure de dissuader les actes criminels et rend les erreurs judiciaires irréversibles. Nous l'avons fermement exprimé en ces termes avec tous les interlocuteurs appropriés en RDC, y compris récemment lors d'entretiens avec différents membres du Gouvernement et hauts fonctionnaires à Kinshasa »⁸.
7. Aujourd'hui, plus de 900 personnes condamnées à mort sont détenues dans les prisons congolaises. Plusieurs questions subsistent quant à la portée de la levée du moratoire sur les exécutions précisées par note circulaire du 13 mars 2024 (voir annexe n°1). D'une part, au regard de la portée temporelle : il n'y a aucune indication quant à une éventuelle rétroactivité de la décision pour les condamnations à mort antérieures à celle-ci. D'autre part, au regard de l'élargissement de la levée du moratoire à 28 infractions⁹ pour lesquelles la peine de mort est prévue dans la législation nationale (Code pénal et Code pénal militaire). Ces incertitudes font craindre, dans le pire scénario, que la majorité des personnes condamnées à mort puissent être exécutées¹⁰.
8. Dans ce contexte, des défenseur·es des droits humains ci-après « défenseur·es » se sont mobilisé·es à travers tout le pays et de différentes façons pour dénoncer la levée du moratoire et appeler le

⁵ Communiqué du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme, La peine de mort affecte les pauvres de manière disproportionnée, alertent des experts des droits de l'homme des Nations Unies, 6 octobre 2017 <https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2017/10/death-penalty-disproportionately-affects-poor-un-rights-experts-warn> ; Amnesty international, Arguments contre la peine de mort, <https://www.amnesty.ch/fr/themes/peine-de-mort/arguments-contre-la-peine-de-mort/arguments-contre-peine-de-mort> ; Le Monde, « Pauvreté et peine de mort sont inextricablement liées », 10 octobre 2017 https://www.lemonde.fr/idees/article/2017/10/10/pauvrete-et-peine-de-mort-sont-inextricablement-liees_5198946_3232.html;

⁶ Communiqué de presse sur la levée du moratoire sur la peine de mort en République Démocratique du Congo (RDC), 15 mars 2024, Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples : <https://achpr.au.int/fr/news/communiquede-presse/2024-03-15/communiquede-presse-sur-la-levée-du-moratoire-sur-la-peine-de>.

⁷ Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme (HCDH ou OHCHR), *En RDC, le Haut-Commissaire fait état d'une insécurité « alarmante »*, 2 avril 2024 <https://www.ohchr.org/fr/statements-and-speeches/2024/04/drc-insecurity-alarming-levels-turk-reports>.

⁸ Communiqué du Service européen pour l'action extérieure (SEAE), *RDC : Déclaration de la porte-parole sur les condamnations à la peine de mort*, 09.08.2024 https://www.eeas.europa.eu/eeas/rdc-d%C3%A9claration-de-la-porte-parole-sur-les-condamnations-%C3%A0-la-peine-de-mort_und_en.

⁹ Cf. annexe n°2 sur la situation des cas de condamnation à la peine de mort en RDC

¹⁰ Communiqué de presse, *Levée du moratoire en RDC : ECPM et CPJ asbl appellent à la non-instrumentalisation de la peine de mort*, mars 2024, <https://www.ecpm.org/levee-du-moratoire-en-rdc-ecpm-et-cpj-asbl-appellent-a-la-non-instrumentalisation-de-la-peine-de-mort/>.

gouvernement à revenir sur cette décision. Cette mobilisation a été réprimée par les institutions étatiques, notamment la Détection militaire des activités anti-patrie (Démiap)¹¹, l'Agence nationale de renseignements (ANR), les services spéciaux et la police judiciaire des parquets, afin de faire taire toute personne qui exprimerait publiquement son opposition à la décision gouvernementale. Certain.es défenseur.es – dont des avocat.es ayant mené des activités contre la levée du moratoire et/ou ayant représenté des défenseur.es qui se sont prononcé.es contre la levée du moratoire ont également été accusé.es de complicité avec le groupe armé du M23 et les bandits urbains communément appelés *Kuluna*.

II. OBJECTIFS ET METHODOLOGIE

9. Cette note a pour objectifs de présenter les violations subies par ces défenseur.es en raison de leur engagement contre la peine de mort, et d'établir, sur la base des informations transmises par les victimes et témoins de ces violations, le.s statut.s des auteur.rices, le.s mode.s opératoire.s et tendance.s afin de déterminer précisément les situations des ressortissant.es congolais.es qui s'opposent à la décision gouvernementale de lever le moratoire, et de présenter l'impact de cette répression sur leur situation personnelle et professionnelle.
10. A titre liminaire, il convient de noter que par « défenseur.es des droits humains », l'on entend toute personne qui, individuellement ou en association avec d'autres, œuvre à la promotion ou à la protection des droits humains de manière pacifique, que ce soit aux niveaux national ou international¹².
11. La note s'appuie sur une série d'entretiens menés avec une dizaine de défenseur.es, parmi lesquelles des avocat.es congolais.es ayant été ciblé.es en raison de leur opposition à la levée du moratoire. Ces entretiens incluent également des discussions semi-dirigées avec des membres de la société civile congolaise engagé.es dans le mouvement abolitionniste ainsi que des organisations non gouvernementales internationales opérant dans le pays. L'analyse repose également sur une revue de documents disponibles en source ouverte, notamment des rapports d'organisations intergouvernementales dont la Mission de l'Organisation des Nations unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) et des rapports du Groupe d'expert.es des Nations unies sur la RDC, des rapports de la société civile, des textes législatifs, des communiqués et notes officiels du Gouvernement congolais, ainsi que des articles de presse et de recherche.
12. Afin de préserver la confidentialité des sources et de minimiser les risques d'identification des défenseur.es avec lesquelles nos organisations se sont entretenues conformément au principe de « Ne pas nuire », l'identité et l'âge des personnes victimes ne sont pas précisés et certaines informations relatives aux incidents relatés sont volontairement vagues ou non précisées, notamment s'agissant des dates et des lieux.

¹¹ Il s'agit du renseignement militaire des Forces armées de la République démocratique du Congo.

¹² Conformément à l'article premier de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, résolution 53/144 adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 8 mars 1999 : https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Defenders/Declaration/declaration_fr.pdf.

III. ANALYSE CONTEXTUELLE

13. L'article 16 de la Constitution congolaise protège le droit à la vie, y compris en cas de circonstances exceptionnelles comme les états de siège ou d'urgence¹³. L'État a l'obligation de respecter la personne humaine et de la protéger. Pour autant, la peine de mort est toujours prévue dans le Code pénal pour au moins 19 infractions ainsi que dans le Code pénal militaire pour au moins 74 infractions¹⁴. Il convient de noter qu'un grand nombre de ces infractions passibles de la peine de mort ne répondent pas à l'exigence d'être les « crimes les plus graves » conformément à l'article 6, alinéa 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) du 16 décembre 1966. Les personnes civiles comme militaires sont poursuivies et condamnées à la peine de mort, dans de nombreux cas par les juridictions militaires habilitées à poursuivre et condamner des militaires comme des personnes civiles sur tout le territoire¹⁵.
14. Alors que le pays a pris des engagements en faveur de l'abolition de la peine de mort depuis 2017 (cf. paragraphe 3), des réticences parlementaires et gouvernementales à l'abolition de la peine de mort étaient déjà observées en 2010. En effet, au mois de novembre 2010, le Parlement congolais a rejeté une proposition de loi visant à abolir la peine de mort, déposée par l'Honorable André Mbata, député national. Au mois d'août 2019, le député a déposé une nouvelle proposition de loi visant à l'abolition de la peine de mort devant le Bureau d'études de l'Assemblée nationale, mais celle-ci n'a toujours pas été examinée. En outre, le 13 septembre 2016, le Gouverneur de la Province du Nord-Kivu avait déjà recommandé la levée du moratoire pour une durée de deux ans en raison de « la recrudescence de la criminalité et la persistance de l'insécurité provoquées et aggravées, entre autres, par le défaut d'exécution de la peine de mort à l'endroit des auteurs matériels et intellectuels de ces actes ignobles dont les décisions sont devenues irrévocables »¹⁶. Cette position réfractaire à l'abolition de la peine de mort n'est pas unanime et il faut mentionner l'existence d'un Réseau des parlementaires congolais contre la peine de mort créé en 2007 à l'initiative de Culture pour la Paix et la Justice.
15. La résurgence de la peine de mort est de plus en plus présente dans le débat public ces dernières années du fait, notamment, de la recrudescence des actions du M23 à l'Est du pays depuis 2022 (cf. paragraphe 17). Ainsi, une proposition de loi en date du 30 avril 2022 visant l'exécution de cette peine à l'encontre des récidivistes d'infractions portant atteinte à la vie humaine et des personnes déclarées coupables de crimes de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité a été transmise par l'Honorable Mathieu Kambale. Dans le même esprit, lors du 8^{ème} congrès mondial contre la peine de mort organisait le 18 novembre 2022, le ministre congolais en charge des droits humains avait déclaré dans son discours « [...] la plupart des États qui ont aboli la peine de mort vivaient dans une situation de paix [...], ce qui n'est pas le cas de la RD Congo qui vit, depuis plus de trois décennies, dans une situation de guerre d'agression qui lui est imposée par les États voisins [...] »¹⁷. Le 9 décembre 2022, une cinquantaine de députés ont déposé une pétition au bureau de l'Assemblée nationale afin de lever le moratoire sur la peine de mort. La même année, le pays a voté,

¹³ L'article 61 de la Constitution dispose qu'« En aucun cas, et même lorsque l'état de siège ou l'état d'urgence aura été proclamé conformément aux articles 85 et 86 de la présente Constitution, il ne peut être dérogé aux droits et principes fondamentaux énumérés ci-après : 1. le droit à la vie ; 2. l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; »

¹⁴ La note circulaire du 13 mars 2024 reprend l'ensemble des articles qui prévoient la peine de mort dans la législation nationale.

¹⁵ Loi n°023/2002 du 18 novembre 2002 portant Code judiciaire militaire, article 115 : « Les juridictions de droit commun sont compétentes dès lors que l'un des coauteurs ou complices n'est pas justiciable des juridictions militaires, sauf pendant la guerre ou dans la zone opérationnelle, sous l'état de siège ou d'urgence, ou lorsque le justiciable civil concerné est poursuivi comme coauteur ou complice d'infraction militaire ».

¹⁶ Communiqué de presse, « La non-exécution de la peine de mort, facteur essentiel de la montée de l'insécurité en RDC », 13 septembre 2016 : https://provincenordkivu.cd/wp-content/uploads/2016/09/k2_attachments_MORATOIREZZ-LAZPEINEZDEZMORT.pdf

¹⁷ Propos recueillis du discours de S.E. Albert Fabrice Puella, ministre des Droits de l'Homme de la République démocratique du Congo (RDC), à l'occasion de la Cérémonie d'ouverture du 8^{ème} Congrès mondial contre la peine de mort, le 15 novembre 2022, organisé par Ensemble contre la peine de mort.

pour la première fois depuis 2007, contre la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies sur un moratoire sur l'application de la peine de mort.

16. Par ailleurs, il ressort d'une récente enquête menée par nos organisations dans les villes de Goma (province du Nord-Kivu), Kisangani (province de Tshopo), Lubumbashi (province du Katanga), Matadi (province du Kongo Central) et dans la ville-province de Kinshasa que la population est divisée sur la question de l'application de la peine de mort et n'a pas une compréhension claire des enjeux et de la réalité de cette dernière. Une large partie de la population, victime de l'insécurité, se sent abandonnée par les forces régulières et estime que la peine de mort est la seule issue vers le retour de la sécurité et la sanction la plus appropriée pour ceux-celles qui contribuent à cette insécurité. A cela s'ajoute une importante défiance de la population envers le système judiciaire, encouragée par le pouvoir politique¹⁸.
17. Cette tendance en faveur de l'application de la peine de mort s'inscrit dans un contexte d'intensification du conflit armé entre les groupes armés, les FARDC et leurs supplétifs à l'Est du pays, depuis la résurgence des actions du M23 au mois de mars 2022. Les combats, temporairement suspendus à la faveur de cessez-le-feu rompus par la reprise des affrontements entre le M23 et les FARDC avec l'appui de groupes armés locaux appelés *Wazalendo*, rythment le quotidien des habitant·es dans les provinces du Nord-Kivu et de l'Ituri. La vie et la sécurité de ces habitant·es sont menacées par le conflit armé et leurs conditions de vie sont soumises aux dispositions attentatoires aux libertés fondamentales prévues par l'état de siège instauré au mois de mai 2021 dans lesdites provinces.
18. En effet, l'ordonnance n° 21/016 du 03 mai 2021 portant proclamation de l'état de siège sur une partie du territoire de la RDC prévoit en son article 4 que *les autorités provinciales militaires sont investies des prérogatives exorbitantes de la légalité normale* lesquelles comprennent un ensemble de mesures attentatoires aux libertés fondamentales, telles que la possibilité de faire des perquisitions de jour et de nuit dans les domiciles, l'interdiction des publications et des réunions que les autorités militaires jugent *de nature à exciter ou à porter atteinte à l'ordre public*, l'interdiction pour les personnes et les véhicules de circuler dans des lieux et à des heures qu'elles fixent, la mise en place de zones de protection ou de sécurité où le séjour des personnes est réglementé, l'interdiction de séjour dans tout ou partie de la province *à toute personnes cherchant à entraver, de quelque manière que ce soit, l'action du pouvoir public* et la possibilité de prendre toute décision *qu'elles jugent utile dans l'accomplissement de leur mission*.
19. L'état de siège, prorogé plus de 75 fois depuis 2021, est devenu le mode de gouvernance à l'Est du pays malgré les dénonciations de certains députés de la région quant à l'inefficacité de celui-ci sur la situation sécuritaire et l'augmentation des violations des droits humains et des dégâts matériels depuis son instauration¹⁹.
20. S'agissant des forces régionales et internationales intervenues pour stabiliser la situation sécuritaire à l'Est, il importe de rappeler qu'au mois de décembre 2023, la Force régionale de la Communauté d'Afrique de l'Est (EAC-RF), arrivée à Goma en novembre 2022, a commencé à se retirer du pays sur demande des autorités congolaises lors du sommet des chefs d'État de la Communauté Est-Africaine au mois de novembre 2023. Ce retrait s'est effectué alors que des menaces de guerre étaient échangées entre la RDC et le Rwanda. En effet, le 18 décembre 2023, lors d'un rassemblement électoral, le Président Tshisekedi a déclaré qu'il demanderait au Parlement l'autorisation de déclarer la guerre au Rwanda si ce dernier ne mettait pas fin à son soutien au M23. En réponse, le 18 février 2024, dans un communiqué de presse, le ministère des Affaires étrangères rwandais a déclaré que le Rwanda avait pris des mesures pour dégrader les capacités aériennes offensives de la République

¹⁸ Radio Okapi, *RDC : Félix Tshisekedi déçu par la Justice congolaise*, 10 juillet 2023 :

<https://www.radiookapi.net/2023/07/10/emissions/dialogue-entre-congolais/rdc-felix-tshisekedi-decu-par-la-justice-congolaise>

¹⁹ Radio Okapi, *RDC : les députés de l'Ituri et Nord-Kivu opposés à la prorogation de l'état de siège*, 03/08/2021 : <https://www.radiookapi.net/2021/08/03/actualite/politique/rdc-les-deputes-de-lituri-et-nord-kivu-opposes-la-prorogation-de>

démocratique du Congo²⁰. Il convient également de souligner le retrait progressif de la MONUSCO du pays qui a cessé ses opérations dans le Sud-Kivu et fermé son bureau de Bukavu en juin 2024.

21. Cet ensemble de facteurs a eu un impact direct sur la détérioration de la situation sécuritaire à l'Est du pays et a permis au M23 de récupérer plusieurs zones et de renforcer ses positions, notamment dans les territoires du Nord-Kivu²¹, ce qui a engendré de nouvelles prorogations de l'état de siège. Depuis le début de l'année 2024, l'état de siège a été prorogé plus de 10 fois. Selon les Nations unies, entre le 1^{er} décembre 2023 et le 19 mars 2024, le conflit à l'Est de la RDC a engendré 597 atteintes à la sécurité en Ituri, dans le Nord-Kivu et dans le Sud-Kivu, entraînant la mort de 531 civils dont 97 femmes et 34 enfants²².
22. Par ailleurs, à la fin de l'année 2023, les élections présidentielles, législatives et municipales ont été organisées et ont abouti à la réélection de Félix Tshisekedi à 73,47%. Cette réélection a été contestée par des membres de l'opposition et des acteur·rices de la société civile qui ont fait état d'irrégularités qui ont entaché le scrutin. La réélection de M. Tshisekedi a été confirmée par la Cour constitutionnelle le 9 janvier 2024²³.
23. La période électorale a été marquée par des restrictions de l'espace civique et une recrudescence des violations à l'encontre des défenseur·es en dépit de la loi n°23/027 du 15 juin 2023 relative à la protection et à la responsabilité du défenseur des droits de l'Homme en RDC.²⁴ Les Nations unies ont documenté au moins 93 violations des droits humains et atteintes à ces droits liées aux restrictions de l'espace civique dont 11 incidents liés aux élections, lesquelles ont entraîné 460 victimes²⁵. Avant la période électorale, entre les mois de juin et août 2023, la MONUSCO avait enregistré 54 violations des droits humains liées aux restrictions de l'espace civique qui ont entraîné 73 victimes²⁶.
24. C'est dans ce contexte sécuritaire alarmant associé à une répression accrue à l'encontre des défenseur·es et à des restrictions importantes de l'espace civique durant la période électorale, que les autorités ont décidé de reprendre les exécutions à mort et ont tenté de museler toute forme d'opposition et de remise en question de cette mesure en instaurant une véritable traque contre les citoyen·nes congolais·es qui s'exprimeraient contre la levée du moratoire sur la peine de mort, conduisant plusieurs défenseur·es à prendre le chemin de l'exil après avoir fait l'objet de représailles par les agent·es étatiques.

IV. ANALYSE DES VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS DOCUMENTÉES ET LEUR IMPACT SUR LA SITUATION DES DEFENSEUR·ES

25. Malgré l'existence de textes nationaux et internationaux garantissant la protection des défenseur·es des droits humains et la liberté d'expression en RDC, à l'instar de l'ordonnance-loi n°23/009 du 13 mars 2023 fixant les modalités de l'exercice de la liberté de presse, d'information et d'émission par la radio et la télévision, la presse écrite ou tout autre moyen de communication en RDC, de la loi n°23/027 du 15 juin 2023 relative à la protection et à la responsabilité du défenseur des droits de l'Homme en RDC, et de conventions internationales auxquelles la RDC est partie garantissant la protection des défenseur·es, telles que le PIDCP (article 19) et la Charte africaine des droits de

²⁰ Rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, 21 mars 2024, S/2024/251, par.8.

²¹ Rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région 1^{er} avril 2024, S/2024/278, par.4 et 5.

²² Rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, 21 mars 2024, S/2024/251, par. 12

²³ *Ibid.*, par. 3

²⁴ *Ibid.*, par. 29

²⁵ *Ibid.*, par. 29

²⁶ *Ibid.*, par. 25

l'Homme et des peuples du 21 octobre 1986 (articles 2 et 9), les autorités congolaises dérogent à leurs obligations nationales et internationales de protection des droits des défenseur·es. En effet, les défenseur·es qui dénoncent les déclarations, actions et mesures gouvernementales sont considéré·es comme des « traîtres » et sont ciblé·es par les acteur·rices étatiques de différentes manières qui seront détaillées ci-dessous.

26. L'impunité dont jouissent les auteur·rices des actes de représailles permet à cette répression de perdurer et de s'étendre à toutes les formes d'opposition au gouvernement. Ce phénomène généralisé s'explique par la faiblesse de l'État de droit marqué par un contexte de corruption endémique, l'ingérence des autorités publiques dans les ordres des avocat·es, ainsi que les menaces et violations subies par les avocat·es impliqué·es dans des dossiers à caractère politique. A cela s'ajoutent les arrestations et détentions arbitraires opérées par les agent·es des renseignements civils et militaires ainsi que les détentions secrètes dans les locaux de l'ANR et de la Démiap en dehors de tout contrôle de l'autorité judiciaire²⁷. Ces éléments reflètent la fragilité des institutions étatiques, particulièrement de l'institution judiciaire, et permettent l'instrumentalisation de la loi contre les défenseur·es qui font régulièrement l'objet d'accusations fallacieuses et qui sont condamné·es à l'issue de procès inéquitables sans avoir eu la possibilité de faire valoir leurs droits.
27. Les citoyen·nes congolais·es qui expriment publiquement leur opposition à la levée du moratoire sur la peine de mort n'échappent pas à ce phénomène de criminalisation des défenseur·es. Dans cette partie, nos organisations aborderont l'analyse des violations et atteintes documentées depuis la levée du moratoire au mois de février 2024 (1), et leur impact sur les situations des défenseur·es (2).

1. Analyse de la répression et des violations documentées depuis la levée du moratoire sur la peine de mort

28. Depuis le mois de février 2024, nos organisations ont documenté une dizaine de violations des droits des défenseur·es qui ont dénoncé publiquement la levée du moratoire. Ces incidents ont eu lieu dans les provinces de Kinshasa, du Nord-Kivu, du Kongo Central et dans la province de Tanganyika à l'Est de la RDC. Elles comprennent des menaces de mort, des violations du droit à l'intégrité physique, à la propriété, à la libre circulation, des arrestations et détentions arbitraires par les agent·es de renseignements civils et militaires ainsi que des accusations fallacieuses et des procédures judiciaires controuvées à l'encontre des défenseur·es.
 - a. Dans la ville-province de Kinshasa
29. Dans la ville de Kinshasa, des hommes armés en tenue civile et des agent·es de l'ANR ont mené un ciblage des défenseur·es en surveillant étroitement les événements en lien avec la levée du moratoire (ex. émissions de télévision, émissions radiophoniques, conférences de presse) afin d'identifier toute personne qui remettait en question la décision gouvernementale pour ensuite l'intimider et la dissuader de mener un plaidoyer pour l'abolition de la peine de mort. Ainsi, au mois de mars 2024, un·e défenseur·e (identité connue) a été violenté·e par six hommes armés non identifiés en tenue civile qui lui ont infligé des coups de poing au niveau de la poitrine et l'ont menacé de mort en l'accusant de « trahison » du fait de son engagement contre la décision gouvernementale de lever le moratoire. Cet incident est intervenu à la suite de sa participation à un événement public sur la peine de mort. Les auteurs de l'agression ont également volé son ordinateur et ses téléphones.

²⁷ Rapport alternatif conjoint de l'ACAT RDC, la FIACAT, le Barreau de Paris et la Coalition mondiale contre la peine de mort à l'occasion du quatrième Examen périodique universel de la République démocratique du Congo, 8 avril 2024 <https://fiacat.org/publications/rapports/rapports-geographiques/afrique/3236-epu-preoccupations-de-l-acat-rdc-et-de-la-fiacat>

30. Les agent·es des renseignements civils et militaires ont également abusé de leur pouvoir pour arrêter arbitrairement des défenseur·es avant de les interroger sur leurs activités en faveur de l'abolition de la peine de mort. A titre d'exemple, un·e défenseur·e (identité connue) a été interpellé·e dans un lieu public puis détenu·e pendant plus d'une heure par des agent·es de l'ANR qui l'ont ensuite interrogé sur ses activités en tant que membre du mouvement abolitionniste. Il·elle a pu être libéré·e après l'intervention d'une connaissance. De la même manière, un·e autre défenseur·e (identité connue) a été arrêté·e par les agent·es de la Démiap après avoir mené des activités de plaidoyer pour sensibiliser la population à la peine de mort. Il·elle a été détenu·e pendant 12 jours dans un cachot de la Démiap et a pu être libéré·e après le versement d'une somme d'argent.
31. Nos organisations ont également documenté des cas de menaces de mort téléphoniques et d'appels menaçants émanant d'individus qui se font passer pour des journalistes auprès des proches de défenseur·es afin de leur soustraire des informations sur des défenseur·es, particulièrement pour obtenir leurs coordonnées et le lieu où ils·elles se trouvent. Les proches et collaborateur·rices de plusieurs défenseur·es ont été victimes par ricochet de cette répression et l'un·e d'entre eux·elles (identité connue) a même été contraint·e de quitter son domicile pendant plusieurs mois après avoir été menacé·e de mort s'il·elle ne communiquait pas des informations permettant de retrouver le·la défenseur·e.
32. Enfin, le harcèlement judiciaire fondé sur procédures judiciaires controuvées est largement utilisé en RDC pour étouffer les voix dissidentes, notamment les avocat·es, défenseur·es abolitionnistes, et est facilité par la corruption endémique au sein des forces de police et de l'institution judiciaire qui sont contrôlées par le parti au pouvoir. A titre d'exemple, un·e défenseur·e (identité connue) s'est vu notifier plusieurs mandats de comparution par le tribunal de grande instance pour être entendu « sur des faits infractionnels » d'outrage au chef de l'État après avoir dénoncé la décision gouvernementale de lever le moratoire. Cette pratique illustre de nouveau l'instrumentalisation du pouvoir judiciaire par le pouvoir exécutif.
33. L'impunité dont jouissent les forces de sécurité et les autorités rend les défenseur·es impuissant·es face au harcèlement judiciaire auquel il·elles sont confronté·es. En effet, aucune suite n'a été donnée aux plaintes déposées par les défenseur·es contre les agent·es persécuteur·rices.
- b. Dans la province du Kongo central
34. Dans la province du Kongo central, nos organisations ont documenté un cas d'arrestation et de détention arbitraire impliquant les agents de l'ANR. Ces derniers ont arrêté et détenu pendant cinq jours un·e défenseur·e (identité connue) à la suite d'une activité de sensibilisation qu'il·elle a mené sur la peine de mort. Il·elle a été libéré·e contre le versement d'une somme d'argent.
- c. Dans la ville de Goma, province du Nord-Kivu
35. Selon le rapport du Groupe d'expert·es des Nations unies sur la République démocratique du Congo du 4 juin 2024, les conditions de sécurité à l'Est de la RDC ont continué de se détériorer ces dernières années et ont été exacerbées par des tensions régionales opposant le M23, aux côtés de la Force de défense rwandaise (F.R.D.), les FARDC et leurs supplétifs²⁸, les Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR), et la Force de défense nationale du Burundi²⁹. Au Nord-Kivu, les opérations des

²⁸ Les 8 et 9 mai 2024, les chefs de plusieurs groupes armés congolais, certains étant rivaux, se sont rencontrés dans le village de Pinga (situé entre les territoires de Walikale et de Masisi en province du Nord-Kivu) et ont conclu un pacte de non-agression, formant ainsi une coalition « patriotique » pour joindre leurs forces à celles des Forces Armées de la République Démocratique du Congo contre « l'agresseur », le M23. Ces groupes comprenaient l'Alliance des patriotes pour un Congo libre et souverain (APCLS) de Janvier Karairi, la Coalition des mouvements pour le changement (CMC/FDP) de Dominique Ndaruhuste dit « Domi », la faction Nduma défense du Congo-Rénové (NDC-R) de Guidon Mwisa Shimirai et les Nyatura Abazungu de l'Alliance des nationalistes congolais pour la défense des droits humains (ANCDH/AFDP) de Jean-Marie Bonane.

²⁹ Rapport final du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo (S/2024/432), 4 juin 2024, p. 2 et 3.

Forces démocratiques alliées (ADF), groupe armé affilié à l'État islamique, se sont intensifiées depuis 2023. Ce groupe était considéré en 2023 comme le groupe armé le plus meurtrier, avec plus de 1000 personnes tuées, principalement des personnes civiles³⁰. Par ailleurs, plus d'une centaine de groupes armés locaux communément appelés Maï-Maï sont présents à l'Est de la RDC dont la moitié au Nord-Kivu parmi lesquels des groupes armés issus de pays voisins, à savoir l'Ouganda, le Rwanda et le Burundi.

36. Dans ce contexte, le chef de l'État a décidé de mettre en place un état de siège dans la ville de Goma, chef-lieu de la province du Nord-Kivu, au mois de mai 2021. L'instauration de l'état de siège a abouti au transfert de tous les pouvoirs civils à l'armée et à la police. Plusieurs rapports relèvent que les autorités militaires ont utilisé leurs pouvoirs exceptionnels pour porter atteinte aux droits des personnes en toute impunité, notamment au droit à la liberté d'expression et de réunion, et au droit à la justice³¹.
37. L'absence de mécanisme de contrôle efficace pour prévenir et lutter contre l'utilisation abusive des pouvoirs conférés à l'armée et à la police leur permet de réprimer des manifestations pacifiques et d'arrêter des civils du seul fait de leur dissidence. Nos organisations ont relevé plusieurs cas de répression militaire à l'encontre de membres d'organisations de la société civile qui ont participé à des manifestations pacifiques pour protester contre des actions du gouvernement. A titre d'exemple, les forces de sécurité ont utilisé l'état de siège pour imposer à la population de soutenir le gouvernement contre les groupes armés, justifiant les arrestations de militant·es des droits humains sur le seul fondement de cette opposition au gouvernement qualifiée de « désobéissance civile et de rébellion »³².
38. Dans ce contexte, les défenseur·es qui s'expriment contre la levée du moratoire sont assimilé·es aux membres des groupes armés qui combattent les FARDC et sont systématiquement ciblé·es par les forces de police et les forces militaires.
39. Ainsi, nos organisations ont documenté le cas d'un·e défenseur·e (identité connue) qui a été violenté·e par un groupe de six à huit hommes armés, dont une partie portait l'uniforme des FARDC, après avoir participé à une émission au cours de laquelle il·elle a dénoncé la décision gouvernementale du 9 février 2024. Au cours de l'agression, les auteurs lui ont reproché de se rebeller contre l'État congolais et de collaborer avec le M23, avant de lui voler ses effets personnels (ordinateur, téléphones et argent).
40. Les autorités ont également mis en place un ciblage des défenseur·es sur les réseaux sociaux et utilisé les atteintes aux droits fondamentaux permises par cet état d'exception pour intimider les défenseur·es. A titre d'exemple, nos organisations ont documenté le cas d'un·e défenseur·e (identité connue) qui a reçu des menaces de morts et appels anonymes après avoir rappelé sur les réseaux sociaux les textes internationaux auxquels la RDC est partie qui consacrent le droit à la vie. Les auteur·rices des menaces lui ont indiqué que l'état de siège dans la ville de Goma leur permettrait de le·la retrouver facilement s'il·elle n'arrêtait pas ses publications. A la suite de ces menaces, cinq hommes armés non identifiés, dont une partie était en tenue civile et l'autre en tenue militaire, se

³⁰ Rapport final du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo (S/2024/432), 4 juin 2024, par.9

³¹ Amnesty international, « RDC. LA JUSTICE ET LES LIBERTÉS EN ÉTAT DE SIÈGE AU NORD-KIVU ET EN ITURI ».

³² Amnesty international, « RDC. LA JUSTICE ET LES LIBERTÉS EN ÉTAT DE SIÈGE AU NORD-KIVU ET EN ITURI » p.15 : « Le 16 août 2021, le maire de Butembo, dans le Nord-Kivu, a accusé les militants du mouvement citoyen Lutte pour le changement (LUCHA) d'être « complices des ADF » après qu'ils avaient appelé à observer deux journées « villes mortes » pour protester contre les meurtres qui continuent d'être commis à Beni. Il a été cité par les médias comme ayant déclaré :

« Nous voulons savoir qui sont derrière le gouvernement et qui sont derrière les hors-la-loi. Nous sommes en état de siège. Quand le maire donne un mot d'ordre, vous faut suivre. Vous savez que nous sommes en guerre contre les rebelles ADF. La population doit être derrière le gouvernement pour matraquer ces gens-là. » Le 17 août, plusieurs commerçants locaux qui avaient gardé leurs magasins fermés en réponse à l'appel de la LUCHA ont été convoqués par la police, aux motifs de désobéissance civile et rébellion. Cette affaire a suscité un tollé général et le maire a ordonné le retrait de la convocation et l'arrestation de l'officier de police concerné ».

sont rendus à son domicile. Ils ont cassé sa porte d'entrée et lui ont volé son ordinateur et son téléphone, avant de lui dire « *si tu continues, c'est ta tête qu'on va devoir couper* ».

41. La victime a déposé une plainte contre X devant l'auditorat militaire, seule autorité habilitée à recevoir les plaintes sous l'état de siège. Au moment de la rédaction de la note, il·elle n'a reçu aucun retour.
42. Les forces de sécurité ciblent également les défenseur·es par le biais de leurs organisations qu'elles essayent de dissoudre. Elles dénoncent ces organisations aux autorités locales qui saisissent ensuite les autorités nationales en accusant l'organisation de conduire des activités qui portent atteinte aux lois, à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la tranquillité publique ou en indiquant que l'organisation ne se conforme pas à l'obligation d'identification et d'agrément prévue par le ministère de la Culture et de l'art. S'agissant des défenseur·es membres du mouvement abolitionniste, nos organisations ont documenté le cas d'un·e défenseur·e (identité connue) sur lequel·laquelle les autorités ont fait pression en lui demandant d'indiquer l'adresse de l'organisation à laquelle il·elle appartient aux services pour une vérification, ajoutant que *de nombreuses organisations se font le luxe de donner des leçons au Gouvernement sans être en ordre avec les services du gouvernement* et qu'en conséquence *ces organisations doivent subir la rigueur de la loi*.
43. La stigmatisation croissante des défenseur·es abolitionnistes, qualifié·es de traîtres, suscitent chez nos organisations la crainte que ces défenseur·es ne soient désormais passibles de la peine de mort. Cette préoccupation est particulièrement vive dans la ville de Goma, où l'état de siège sert de prétexte aux forces de sécurité pour justifier leurs actions à l'encontre des défenseur·es abolitionnistes.

d. Dans la province de Tanganyika au sud-est de la RDC

44. Dans la province de Tanganyika, nos organisations ont relevé des cas d'accusations calomnieuses portées par les autorités traditionnelles avec la complicité des forces de l'ordre contre des défenseur·es qui ont mené des activités pour dénoncer la levée du moratoire.
45. Un·e défenseur·e (identité connue) a organisé une activité de sensibilisation dans un village (lieu connu) auprès de la population locale afin d'expliquer l'inefficacité de la peine de mort sur la situation sécuritaire. A la suite de cette activité, plusieurs participant·es ont été interpellé·es et maintenu·es en captivité par le chef de village. Le·la défenseur·e organisateur·rice de l'activité s'est alors rendu·e auprès du chef de village afin de faire libérer les participant·es. Ce·cette dernier·ère a, à son tour, été interpellé·e, ligoté·e et séquestré·e. Le chef du village a ensuite appelé les agent·es de police judiciaire de l'Auditorat militaire qui ont amené le·la défenseur·e à l'Auditorat et l'ont accusé d'être l'instigateur·rice d'une rébellion envers les autorités. Il·elle a pu être libéré·e après l'intervention d'un tiers auprès de l'auditeur·rice militaire.

2. Impact de la répression sur les conditions de vie des défenseur·es et de leur entourage

46. A titre liminaire, il importe de préciser que nos organisations n'ont pas eu connaissance de cas de défenseur·es qui seraient encore détenu·es, au moment de la rédaction de la note, en raison de leurs activités en lien avec la levée du moratoire. En conséquence, cette partie n'abordera pas l'impact de l'incarcération des défenseur·es.
47. La criminalisation des défenseur·es et les violations subies par ces dernier·es peuvent avoir un effet dissuasif fort et aboutir au musèlement de toute opposition au Gouvernement. En premier lieu, le climat de peur constante et d'hypervigilance instillées par l'intimidation et la répression imposées par les autorités peuvent conduire à l'impossibilité pour les défenseur·es de poursuivre leurs activités citoyennes voire professionnelles par crainte pour leur vie, leur sécurité et celle de leur famille. En second lieu, ce climat d'hostilité à l'égard des défenseur·es et le pouvoir dissuasif des violations commises contre ceux·celles-ci en toute impunité peuvent mener à une autocensure de l'ensemble du mouvement abolitionniste par découragement et par crainte de subir les mêmes représailles.
48. De plus, les défenseur·es qui perçoivent une rémunération pour leurs activités militantes et les avocat·es qui assurent la représentation juridique des défenseur·es sont contraint·es de cesser tout ou partie de leurs activités, ce qui engendre des conséquences économiques et sociales fortes avec notamment une perte d'emploi et de revenus, une marginalisation voire une discrimination professionnelle, et une impossibilité de se rendre dans certains lieux tels que l'auditorat militaire pour les avocat·es abolitionnistes.
49. Par ailleurs, la pression et le climat de peur engendrés par la criminalisation des activités des défenseur·es peut affecter la relation entre le·la défenseur·e et son cercle familial qui subit par ricochet les conséquences de cette répression. Cette répression peut aboutir à un bouleversement des conditions de vie avec la nécessité pour la famille de changer de domicile et les conséquences de ce changement (ex. changement d'école pour les enfants, modification des activités professionnelles et sociales du partenaire, éloignement de la famille élargie) mais aussi souvent la nécessité pour le·la défenseur·e de vivre dans un lieu distinct pour limiter les risques de représailles contre ses proches. A cet égard, nos organisations ont documenté le cas d'un·e défenseur·e (identité connue) qui a été contraint·e par son bailleur de quitter le domicile dans lequel il·elle résidait avec sa famille. A cela s'ajoute la délocalisation des défenseur·es hors du pays d'origine lorsque le risque élevé de représailles nécessite un éloignement à l'étranger et l'impact psychologique, financier et relationnel que cet éloignement entraîne sur lui·elle-même et sur sa famille.

V. ANNEXES

1. ANNEXE 1 – Note circulaire de la ministre de la Justice du 13 mars 2024 relative à la levée du moratoire
2. ANNEXE 2 – Situation des cas de condamnation à la peine de mort


MINISTRE DE LA JUSTICE

La Ministre d'Etat
Ministre de la Justice et Garde des Sceaux

NOTE CIRCULAIRE N°.../MME/CAB/ME/MIN/J&GS/2024
DU...13 MARS...2024 RELATIVE A LA LEVEE DU MORATOIRE SUR
L'EXECUTION DE LA PEINE DE MORT EN REPUBLIQUE
DEMOCRATIQUE DU CONGO

A l'attention de Messieurs :

- Monsieur le Président de la Cour Constitutionnelle et Président du Conseil Supérieur de la magistrature ;
- Monsieur le Premier Président de la Cour de Cassation ;
- Monsieur le Procureur Général près la Cour de Cassation ;
- Monsieur le Premier Président de la Haute Cour Militaire ;
- Monsieur l'Auditeur Général des FARDC.

Messieurs,

Pendant les trente dernières années, la partie orientale de notre Pays est en proie à des conflits armés récurrents, souvent orchestrés par des Etats étrangers qui pour la circonstance, bénéficient parfois de la complicité de certains de nos compatriotes.

Ces actes de trahison ou d'espionnage ont fait payer un lourd tribut tant à la population qu'à la République au regard de l'immensité des préjudices subis.

Aussi, au cours de la même période, il a été constaté le développement exponentiel, dans la plupart de nos grands centres urbains, du phénomène de banditisme d'une grande cruauté, semant la terreur, la désolation et causant parfois mort d'homme au sein des communautés.

La législation pénale en vigueur prévoit la peine de mort pour certaines infractions.

Cependant, depuis plusieurs années, la peine de mort, bien que prononcée par les juridictions, n'est plus exécutée en raison du moratoire sur l'exécution de la peine capitale, décrété par le Gouvernement congolais en 2003. *22*



Malheureusement, ce moratoire était aux yeux de tous ces infracteurs comme un gage à l'impunité car, même lorsqu'ils ont été condamnés de manière irrévocable à la peine capitale, ils étaient assurés que cette peine ne serait jamais exécutée à leur endroit.

En vue de débarrasser l'armée de notre Pays des traîtres d'une part et d'endiguer la recrudescence d'actes de terrorisme et de banditisme urbain entraînant mort d'hommes d'autre part, le Gouvernement de la République a décidé lors de la cent-vingt-quatrième réunion ordinaire du Conseil des Ministres du 09 février 2024, de la levée du moratoire sur l'exécution de la peine de mort.

Ainsi, en exécution de cette décision, la peine de mort consécutive à une condamnation judiciaire irrévocable intervenue en temps de guerre, sous l'état de siège ou d'urgence, à l'occasion d'une opération de police tendant au maintien ou au rétablissement de l'ordre public ou encore pendant toute autre circonstance exceptionnelle, sera exécutée et ce, en vertu notamment des dispositions ci-après :

1. Code pénal livre II

- Articles 157 et 158 : association des malfaiteurs ;
- Articles 181 à 184 : trahison ;
- Article 185 : espionnage ;
- Articles 202 et 204 : participation à des bandes armées ;
- Article 208 : participation à un mouvement insurrectionnel.

2. Les dispositions du Titre IX de la Loi n°15/022 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal

- Article 221 : crime de génocide ;
- Article 222 : crimes contre l'humanité ;
- Article 223 : crimes de guerre.

3. Code pénal militaire

- Articles 50 et 51 : désertion à l'ennemi ;
- Article 57 : Lâcheté ;
- Article 62 in fine : complot militaire ;
- Article 91 in fine : rébellion ayant occasionné la mort de l'autorité contre laquelle les actes de rébellion sont dirigés ;
- Article 92 in fine : rébellion ;
- Article 93 in fine : refus d'obéissance ;
- Article 94 : refus d'obéissance de marcher contre l'ennemi ;
- Article 113 in fine : violation de consignes en présence de l'ennemi ou d'une bande armée ;

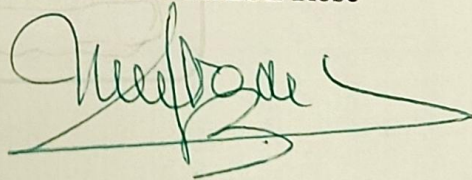


- Article 114 : abstention volontaire par un Commandant d'unité de remplir une mission relative à des opérations de guerre dont il a été chargé ;
- Article 117 in fine : abandon de poste ou violation de consigne ;
- Article 121 : abandon de poste en présence de l'ennemi ou bande armée ;
- Article 128 : trahison en temps de guerre ;
- Article 129 : espionnage ;
- Article 133 in fine : sabotage commis dans le but de servir les intérêts d'une puissance étrangère ;
- Article 137 in fine : participation à un mouvement insurrectionnel lorsque les insurgés sont porteurs d'armes ;
- Article 138 : participation à un mouvement insurrectionnel en s'emparant d'armes, des munitions, des substances explosives ou dangereuses ou en procurant aux insurgés des armes, munitions ou des substances explosives ou dangereuses ;
- Article 139 : direction, organisation et commandement d'un mouvement insurrectionnel ;
- Article 158 in fine : acte de terrorisme ayant entraîné mort d'homme ;
- Article 190 : enrôlement par l'ennemi ou ses agents ;
- Article 202 : vol, détournement et destruction méchante.

Le Procureur Général près la Cour de Cassation et l'Auditeur Général des Forces Armées de la République Démocratique du Congo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer une large diffusion de la présente auprès des Offices sous leurs ordres.

Fait à Kinshasa, le 13 MARS 2024

MUTOMBO KIESE Rose



ANNEXE 2



Situation des cas de condamnation à la peine de mort en République démocratique du Congo Mise à jour au 02 OCTOBRE 2024

Provinces/Axes	Lieux	Date	Instance de condamnation	Nombre des cas	Genre		Peine affligées	Motifs poursuivis	Source d'infos	Observations	
					Masculin	Feminin					
Sud-Kivu	Bukavu	Mardi 9 janvier 2024	Tribunal Militaire de Garnison de Bukavu	1	1	0	Peine de mort	Meurtre d'un jeune connu sous le nom d'Irangi saweka Rigi, dans la nuit du jeudi 04 janvier au niveau de Mululu dans le groupement de Miti, par le Lukusa Kabeye Gby, Lieutenant de première classe de l'unité spéciale des FARDC	https://oyebi.net/un-soldat-de-lunite-speciale-de-larmee-congolaise-condamne-a-mort		
	Bukavu	Jeudi 1er février 2024	Tribunal Militaire de Garnison de Bukavu	1	1	0	Peine de mort	Meurtre par balle d'une femme par un certain premier sergent du nom de Kingie date du 30 janvier 2024, dernier à Kamagama dans le quartier Panzi-Kamagama dans la commune d'Ibanda, à Bukavu au Sud-Kivu	https://jambordc.info/bukavu-apres-avoir-abattu-une-femme-a-panzi-le-militaire-auteur-du-meurtre-ecope-la-peine-a-perpetuite/		
	Bukavu	26/05/2024	Tribunal militaire garnison de Bukavu	4	4	0	Peine de mort	MEURTRE	https://www.radiookapi.net/2024/05/28/actualite/justice/sud-kivu-condamnation-mort-de-4-militaires-pour-meurtre-katana		
	Fizi	24/07/2024	Tribunal militaire garnison d'Uvira	3	3	0	Peine de mort	Meurtre, de tentative de meurtre, de violation des consignes et de perte des munitions.	https://actualite.cd/index.php/2024/07/23/sud-kivu-trois-militaires-condamnes-la-peine-de-mort-pour-meurtre-dun-chef-coutumier-et		
Nord-Kivu	Goma	28/02/2024	Cour Militaire du Nord-Kivu	1	1	0	Peine de mort	Crime de geurre par exécution extrajudiciaire . Il s'agit d'un Colonel du nom de PALUKU, un ancien Commandant Second en charge des Opérations du 3410e régiment à Masisi-centre condamné à la peine capitale par la Cour Militaire du Nord-Kivu . Il serait accusé d'avoir ligoté et enterré vivant dans une fosse commune de deux combattants de l'APCLS Baraka et Ushindi qui s'étaient rendus aux FARDC en 2021.			
	Goma	Mars	Cours/Tribunal Militaire	10	10	0	Peine de mort	lâcheté» et «fuite devant l'ennemi»	Dépêche de presse du 29 mars 2024 - Agence de Presse Africaine - APA		
	Goma	mai-24	Tribunal Militaire de Garnison de Goma	8	8	0	Peine de mort	Lâcheté et fuite devant l'ennemi	Huit militaires congolais, dont cinq officiers, ont été condamnés à mort pour "lâcheté" et "fuite devant l'ennemi", vendredi par un tribunal militaire à Goma, dans l'est de la République démocratique du Congo, où la rébellion du M23 gagne du terrain.L'accusation avait requis la peine de mort contre les 11 militaires jugés dans la même affaire, mais le tribunal a acquitté trois soldats du rang, estimant que les faits retenus contre eux étaient "non établis". Tous étaient sur le front des combats contre la rébellion du M23 ("Mouvement du 23 mars") qui, avec le soutien d'unités de l'armée du Rwanda voisin, s'est emparée depuis deux ans de larges pans de territoire de la province du Nord-Kivu, dont Goma est le chef-lieu. Selon leur défense, ces hommes n'ont "jamais fui devant l'ennemi, ni abandonné leur position, au contraire". Mais le tribunal a jugé que les infractions retenues contre huit d'entre eux étaient établies "en fait et en droit". Ce verdict intervient alors que le gouvernement de la RDC a annoncé mi-mars sa décision de lever le moratoire sur l'exécution de la peine de mort qui était en vigueur depuis 2003 dans le pays.	dépêche de presse du 3 mai 2024 - Agence mondiale d'information - AFP	
	Lubero	juil-24	Tribunal Militaire de Garnison du Nord-Kivu	25	25	0	Peine de mort	Désertion , dissipation de munition et pillage en pleine bataille contre le M23l	https://perfection243.net/2024/07/04/nord-kivu-25-fardc-condamnes-a-mort-pour-desertion-dissipation-de-munitions-et-pillage-en-pleine-bataille-cotre-le-m23/		

	Nyiragongo	17/08/2024	Tribunal militaire de garnison de Goma	8	8	0	Peine de mort	Extorsion, meurtre de civils commis pour faciliter le vol et dissipation des munitions	https://www.radiookapi.net/2024/08/29/actualite/justice/nord-kivu-8-militaires-fardc-ecopent-de-la-peine-de-mort	
	Goma	22/04/2024	Tribunal militaire de garnison de Goma	1	1	0	Peine de mort	Meurtre d'un élève	https://www.radiookapi.net/2024/04/23/actualite/justice/nord-kivu-un-militaire-condamne-la-peine-capitale-pour-le-meurtre-dun	
	Lubero-centre	05/07/2024	Tribunal militaire de garnison de Butembo	1	1	0	Peine de mort	Fuite devant le M23, meurtre de l'enfant d'un officier déployé aux fronts, et dissipation de munitions	https://actualite.cd/2024/07/05/rdc-un-militaire-condamne-mort-pour-fuite-devant-le-m23-et-meurtre-de-lenfant-dun	
	Nyiragongo	18/09/2024	Tribunal militaire garnison de Goma	1	1	0	Peine de mort	Assassinat, double tentative de meurtre et dissipation des munitions.	https://actualite.cd/index.php/2024/09/19/nord-kivu-peine-de-mort-pour-le-milicien-muzalendo-meurtrier-dun-ecolier-nyiragongo	
	Goma	13/04/2024	Tribunal militaire de garnison de Goma	1	1	0	Peine de mort	Triple meurtres	https://actualite.cd/2024/04/14/goma-le-soldat-auteur-du-triple-meurtre-majengo-condamne-mort	
	Lubero	03/07/2024	Tribunal militaire garnison du Nord-Kivu	25	25	0	Peine de mort	Dissipation des munitions de guerre, pillage et violation des consignes	https://actualite.cd/2024/07/04/rdc-m23-25-militaires-condamnes-la-peine-de-mort-pour-avoir-fui-les-combats-lubero	
	Lubero	juil-24	Tribunal Militaire de Lubero	22	22	0	Peine de mort	Fuite devant l'ennemi lors de combats contre les rebelles du M23	https://m.election-net.com/article/rdc-22-autres-militaires-condamnes-a-mort-pour-fuite-devant-lennemi	
KINSHASA	Kinshasa	13-sept-24	Tribunal militaire de Kinshasa	37	37	0	Peine de mort	Tentative de coup d'État survenue le 19 mai 2024 à Kinshasa en RDC	https://www.rfi.fr/afrique/20240913-proc%C3%A8s-de-la-tentative-de-coup-d-%C3%A9tat-en-rdc-37-pr%C3%A9venus-condamn%C3%A9s-%C3%A0-mort	
	Kinshasa	08/08/2024	Cour militaire de Kinshasa/Gombe	26	23	3	Peine de mort	Crimes de guerre, participation à un mouvement insurrectionnel et trahison	https://www.radiookapi.net/2024/08/08/emissions/dialogue-entre-congolais/rdc-condamnation-mort-prononcee-contre-cornelle	
	Kinshasa	09/08/2024	Tribunal de grande instance de Kinshasa/Gombe	6	6	0	Peine de mort	Association de malfaiteurs et tentative de meurtre	https://actualite.cd/2024/08/09/rdc-ngandu-wa-ngandu-kennedy-alias-anti-balle-chef-de-la-force-du-progreslukunga	
HAUT-KATANGA	Kipushi	26/07/2024	Tribunal de grande instance de Mokambo	1	1	0	Peine de mort	Meurtre d'un motocycliste	https://www.radiookapi.net/2024/07/28/actualite/justice/kipushi-un-condamne-la-peine-capitale-mokambo	
TSHOPO	Kisangani	15/07/2024	Tribunal militaire de garnison de la Tshopo	3	3	0	Peine de mort	Associations des malfaiteurs, vols à main armée et viol collectif	https://www.radiookapi.net/2024/07/16/actualite/justice/kisangani-le-tribunal-militaire-prononce-des-peines-allant-de-10-ans-la	
Total				185	182	3				